



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5066 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole exploitée par la SAS LE PUISOT sur le territoire de la commune de Sorbon (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestion des déchets a été intégré le 14 février 2020 ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009 ;
- Vu** le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;
- Vu** le règlement national d'urbanisme ;
- Vu** la demande déposée par la société SAS LE PUISOT le 13 janvier 2021 pour l'exploitation, sur la commune de Sorbon au lieu-dit « Le Puisot », des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières provenant d'exploitations agricoles (fumier, CIVE, paille et rafle de maïs, menue paille, ensilage d'herbes, déchets verts, eaux brunes et jus d'ensilage) et de sociétés agroalimentaires (pulpe de betteraves, herbes radicales de betteraves, issues de céréales, graisse d'abattoir, sang liquide et déchets d'insectes) ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 12 mai 2021 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** la contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 7 août 2019 dans le cadre du permis de construire ;
- Vu** les contributions des services consultés, dans le cadre de la consultation administrative lancée le 29 juillet 2021 pour une durée de 30 jours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021 – 435 du 29 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine-Herbigny, Launois-sur-vence, Mesmont, Mont-Saint-Remy, Novion-porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Sorbon, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Remy et Wasigny qui avaient jusqu'au 5 octobre 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;
- Vu** l'avis du maire de Sorbon sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport, référencé S2b-AIT/DeF – n°21/588, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 7 octobre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 18 octobre 2021 dans le délai imparti ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- Considérant** les actions mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques (notamment ceux liés aux explosions et aux incendies) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres installations existantes dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes dans le cadre du permis de construire ;

Considérant les demandes des services consultés ;

Considérant le plan d'épandage fourni par la SAS LE PUISOT ;

Considérant l'épandage annuel de près de 29 270 tonnes par an de digestats sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que la quasi-totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	5
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	5
ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.2 Installations déportées.....	6
Article 1.3.3 Plan de situation.....	6
Article 1.3.4 Périmètre d'épandage.....	6
ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR.....	6
Article 1.4.1 Conformité.....	6
Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	6
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7
ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....	7
Article 2.1.2 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	7
TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....	8
ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS.....	8
ARTICLE 3.3 SANCTIONS.....	8
ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 3.5 EXÉCUTION.....	9
ANNEXES :	
Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage	
Annexe 2 : Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société par actions simplifiée LE PUISOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 850 141 441, et dont le siège social est situé 2 rue Neuve à Sorbon (08300), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées lieu-dit « Le Puisot » - D 985 – Sorbon (08300), ainsi que les installations déportées sises lieu-dit « la Messe » à Sorbon (08300), dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/	Capacité de traitement : 87 t/j	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 1,5 ha	D

D : déclaration.

ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Sorbon (08300)	ZL 46	Le Puisot

ARTICLE 1.3.2 INSTALLATIONS DÉPORTÉES

Les installations comportent également une lagune déportée :

Commune	Parcelles	Installations	Lieu-dit
Sorbon (08300)	ZP 2	Lagune de stockage de digestats	La Messe

ARTICLE 1.3.3 PLAN DE SITUATION

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'exploitant a prévu l'épandage de 29 273 tonnes par an de digestats.

Le périmètre d'épandage des digestats issus des installations de méthanisation de la société SAS LE PUISOT est situé sur le territoire des 21 communes suivantes : Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine-Herbigny, Launois-sur-Vence, Mesmont, Mont-Saint-Remy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Sorbon, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy et Wasigny.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

ARTICLE 1.4.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection de L. 511-1 et L. 211-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à au moins 30 mètres des installations de stockage et de traitement. Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

La totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable. L'exploitant est donc soumis à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

L'épandage sur les parcelles DAN1, DAN12 et PAR13 est interdit tant que les conditions de pH ne le permettent pas.

L'épandage n'est autorisé que sous réserve de la réalisation et la transmission préalable des analyses des sols en éléments traces métalliques à l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sorbon (08300) et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sorbon (08300) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sorbon (08300) fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

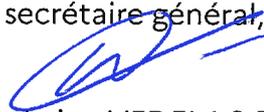
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Acy-Romance, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Corny-Machéroménil, Doux, Ecordal, Justine Herbigny, Launois-sur-Vence, Mesmont, Mont-Saint-Rémy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Pauvres, Rethel, Sery, Son, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy et Wasigny.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sorbon (08300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS LE PUISOT.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Commune et exploitant	No	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface (ha)	Cultures pratiquées 2020
DANVOYE Corry-Machéroménil	DAN3 DAN5 DAN6 DAN7 DAN11 DAN12	La Vigne Le mont des couvins Bois de la Haie Le Marly La Vigne Mompasir Le moulin à vent	ZA23 ZC24 ZC72 ZA3-4-7 ZAN16;18,23,26,28,56 ;AD82 ; ZD10,11,13(Novion Forcen) ZC43845	2,11 2,20 1,12 17,01 12,87 11,07	Orge H Orge H Orge H Blé Colza:12,47; Jachère:0,30; Bordure forêt:0,10 Mais:10,87; Bordure champs:0,20
Novion-Porcien	DAN8 DAN9 DAN10	Champ des pois Champ des pois Solu	ZD19 ZD16 ZE29	1,29 2,29 2,72	Mais Mais Avoine P
Novion-Chênières	DAN13	Les Marais	YE30K	12,12	STH
Vaux-Montreuil	DAN1	Vaux Montreuil	ZA58,59	4,66	Blé:4,17; Jachère:0,08; Bordure forêt:0,19; bande tampon:0,22
SCGA FOIGNY Arriencourt	FO111 FO18 FO17 FO10 FO12	La Vigne La Godelette Bégnival Bonlu Les Indriers	ZK44 ZD75 ZS4 YB27 ZZ85	2,12 5,75 5,81 13,29 2,26	Blé Luzerne Orge H STH Mais
Sorbon	FO11 FO12 FO13 FO14 FO15 FO16	La Pierre aux champs La Préde Mouray La Louve Beaulu Le Fond de Vaux	ZR8, 11 ZN10 ZO15 ZH20 Z138 Z114	11,47 12,00 7,13 12,27 3,41 1,48	Blé:11,40; autres utili:0,07 Betteaves:5,3; Blé:4,20; Orge P:2,50 Avoine P:3,61; Pois P:3,52 Orge H:6,61; STH:5,66 Mais:2,86; Jachère:0,55 Orge H
SEEA JACQUES Sery	JAC4 JAC7	Bégnival Le grand marais	ZZ53 YB40	8,50 1,34	Orge P:1,02; Orge H:7,48 Mais:1,30; Bande tampon:0,04
Son	JAC6	La noelle	ZC12	9,16	Blé
Sorbon	JAC1 JAC2 JAC3 JAC5	Fond de la Magdelaine Les Vins La Passe Les prés de Barby	ZS7 ZP53 ZN22 ZH38,39	39,48 37,01 9,58 13,13	Blé:25,92; Luzerne:1,3,56 Blé:25,56; Fèvevole:4; Avoine:7,45 Betteaves Chardon Marie:7,90; STH:5,23
EARL DU PARADOIS Arriencourt	PAR1	La Vigne	ZK40; Z163(Sorbon)	6,80	Orge H
Barby	PAR35	Barby	ZH43	2,76	Mais:2,72; bande tampon:0,04
Bertencourt	PAR22 PAR23	Mont de Coyant Route de Novy	ZC63,64 ZC35	9,92 3,38	Mais Mais:3,35; Bande tampon:0,03
Mont St Remy	PAR5 PAR6	Mont St Remy Mont St Remy petit	ZL26,36 ZK25	17,08 1,99	Betteaves:8; Colza:9,08 Colza
Novion-Porcien	PAR13	Novion	ZD17,21,22	13,77	Mais
Rethel	PAR2	Haut de Merneux	YA9,10;ZD1;ZN13	11,53	Blé:11,31; Bande tampon:0,22

GAEC RONSIN LP Doux Justine Hedignoy	RON9 RON15 RON20	Pernant Le Champ Coulter Godelette	ZH42 ZH30,31,33 ZC25,26	9,53 15,45 7,67	Luzerne Mais:10,34; STH:5,05; autres utili:0,06 Mais:5,77; Bande tampon:0,40; STH:1,50 Blé:6,95; STH:0,07; autres utili:0,02
Sery	RON34 RON35 RON37 RON39 RON40 RON41 RON43 RON46	Prêre Thibault Clodier Sèche Pré Cotterau Bégnival Bégnival Varance Le vieux pont Tremboye	ZP32 YC68,69 YB22 YC45,46 ZC55,5679,80 YCC9 YB3 YB8,9	7,04 5,57 6,83 9,41 11,77 1,10 3,64 8,29	Colza Mais:6,71; bande tampon:0,12 Colza:8,95; bande tampon:0,46 Blé:9,52; STH:2,25 STH STH Orge P
Sorbon	RON1 RON2 RON3 RON4 RON5 RON6 RON7 RON8 RON9 RON10 RON11 RON13 RON18 RON24	Route d'Ecly Matte Mégacourt Passe Mazy Barreau de Motte Sardie Fontenoy Chaussee Mont St Jean La Petite Paturre Mouray Angillon	ZC3; YB4(Barby) Z144,49851 ZM25 ZM26 ZM17 ZK24,25 ZL35,37 ZL5,6 ZD1,4 AK182; ZM6,11,14,15 ZL12,13 ZLN21,7,19,20 ZC28	6,02 4,66 7,45 7,03 7,03 6,15 12,19 8,84 8,58 15,09 22,46 4,69	Betteaves:5,58; Autresutili:0,44 STH Blé:7,07; Bande tampon:0,34; autres utili:0,04 5,94 Orge P:5,83; autres utili:1,1 Blé:6,87; bande tampon:0,16 Betteaves Mais:3,56; STH:8,63 8,84 Blé:8,81; autres utili:0,03 Blé:6,09; STH:2,49 Betteaves:1,58; Blé:7,98; Bande tampon:0,53; STH:5 0,83 STH Mais:14,47; Blé:7,99 STH
EARL ELEVAGE SAMYN Arriencourt	SAM1	Créneux	ZM8,9,14,15,22,23	66,16	Orge H:10,89; Luzerne:6; Orge P:6,98; Mais:13,12; Colza:5,86; Blé:3,95; Betteaves:8,26; STH:10,60; autres utili:0,50
Corry-Machéroménil	SAM11 SAM12	L'Orme Chalmay Chalmay Soiremont Le pré grand- mière La Godele	ZI24 ZI21 ZI22 ZI9811 ZI33 ZE35,36	10,75 7,29 7,20 6,07 3,53 1,57	Blé Prairie Temp Prairie temp:6,60; STH:0,60 Blé:5,77; bande tampon:0,30 STH Blé

	SAM13	Le bois Notre dame	ZK16	0,95	Blé
	SAM14	La notairie	ZK4: ZR5(Novion)	5,01	STH
	SAM16	Le pré du four	ZE10&13	1,65	Blé
	SAM17	la fontaine	ZK4&5&2,59	2,98	Blé
	SAM18	Simozy	ZH41	0,57	Jachère
Launois sur Verce	SAM20	Les épicerias	ZK9, Z3, 30	24,11	STH:24,07; autres utilis:0,04
Mesmont	SAM23	Barnery	ZH32; ZM44,46(Novion)	4,93	STH
Novion-Portcen	SAM22	la courdière	ZN11	3,98	Mais
Sery	SAM6	Le paquis	ZM200,201	3,98	STH:3,94; autres utilis:0,04
	SAM7	Les alleux	ZZ32, 33, 35	6,94	Orge H:0,81; bande tampon:0,13
	SAM26	Les mussoirs	ZD39; ZE5, 77	12,56	STH
WILLEMET Benoît Barbey					
	WB2	Bonne Punalie	YC2 : Z01(Sorbon)	14,59	Coiza
	WB3	Port d'Arcle	YC1&13 Z013, 14, 17(Sorbon)	20,03	Blé
Retnel	WB4	Le Moulinet	ZA54,55	11,50	Blé:11,28; Bande tampon:0,22
	WB5	La Fosse aux boues	ZA28	1,25	Orge P
Sorbon	WB6	La Pierraine	ZR6	7,25	Blé
	WB7	La Vierge	ZK 8&10, 12,13, 53, 54,67, 68, 320,321	13,54	Betteraves:9; Coiza:4,54
	WB8	Les trois ormes	Z15, 6,8&12	13,69	Cynara:11,70;
	WB9	Le Mont Derval	ZH8,9,11,13&17	4,95	miscanthus:1,99
	WB10	Fontenoy	ZL8, 13	7,27	Triticale
	WB11	Paradis	ZL42,44	9,94	Luzerne
	WB12	Beaulu	ZI31, 61, 62 ; Z119,24,25(Amicourt)	25,51	Cynara:13,01; Blé:10,41; Triticale:2,02; bande tampon:0,07
	WB13	Bois des Grippes	ZH2&5	6,85	Miscanthus:0,84; autres utilis:0,01
SCEA WILLEMET ACY-Romance					
	WL9	Baparme	ZE31	2,46	Blé
Barby	WL2	Renchart	YC9&11; Z08, 12,13(Sorbon)	18,02	Betteraves:9,75; Seigle:1,97; Blé:6,30
Corny-Machroménil	WL12	La Moelle	ZE26&28,30,31,50,58	15,45	Blé:14,78; prairie temp:0,17; STH:0,50
	WL13	Pignon Dieu	ZK34	1,10	Chardon-Marie
	WL14	Bois Notre Dame	ZK20&22	3,13	Chardon-Marie
	WL15	Pré d'Amour	ZH3&6,7,9,80,87	1,18	Chardon-Marie
	WL16	Le Rochet	ZI114, 115; Z11(Novy)	2,52	STH
	WL22	Le clos de l'Etiang	ZF44	0,28	STH
	WL23	Le pré grand-mère	ZI30	0,58	STH
Ecordal	WL17	Sous le lilière	OB261&266,283,284,384	4,55	Miscanthus
Novion-Portcen	WL21	Grand Journée	ZM23	4,81	Chardon-Marie:4,71; bande tampon:0,10
	WL24	Les Aubagnes	AI183; Z13, 4,6,7,8&890	7,70	Blé:6,42; STH:1,27; autres utilis:0,01
	WL25	Gormery	Z16&670	19,04	Cynara:1,3,28; maïs:5,76
	WL26	Gormery	Z180	1,53	Mais
	WL27	Liaussy	ZK50	0,56	STH
	WL28	Les blanches terres	ZM50	3,55	Blé:3,38; maïs:0,06; bande tampon:0,11
	WL29	Pommeoy	ZN40	1,16	Blé
	WL30	Culot le veau	ZL19	4,62	STH
	WL31	Culée marchand	Z160&62	2,83	Mais
	WL32	Rochière	ZM8	1,69	Blé
	WL33	Pommeoy	ZN36	0,55	Blé
	WL34	Champ des pois		1,14	Blé Chardon-Marie

	WL137	Haimont	ZH14	1,03	Mais
	WL138	Pigninont	ZH21	3,85	Blé
	WL139	Haimont	ZH26	4,00	Blé:3,94; autres utilis:0,06
	WL140	Solru	ZE26	0,39	Chardon-Marie
Pauvres	WL10	Les grandes commes	ZAZ3,24	4,17	Luzerne
	WL11	Vauget	ZD2, 110, 111	8,45	Luzerne
	WL8	Le Moulinet	ZAZ,31,52,54,55	13,38	Chardon-Marie:6,91; coiza:6,15; bande tampon:0,32
Retnel	WL20	L'Alouette	ZI199,200	10,05	Blé
Sorbon	WL1	Les Vins	ZP24&30	14,81	Orge H:14,71; autres utilis:0,10
	WL13	Roieuseux	ZR16&18	4,21	Avoine
	WL4	La Falaise	ZI2,3	9,59	Ouëlette
	WL5	Le Porceau-Beaulu	ZI32&36,61,62	16,36	Féverole:12,30; Blé:4,06
	WL6	Fontenoy	ZL2,3,8	10,49	Orge H:10,37; autres utilis:0,12
	WL7	Le Puisot	ZL43	16,66	Coiza:13,23; chardon-Marie:3,27; autres utilis:0,16
	WL18	Le Courty	ZP32,33	0,31	Orge H
	WL35	Le Carré de Cuisy	Z87	4,12	Blé
Wasigny	WL36	Les Pechys	ZH5	4,71	STH

Les numéros des parcelles correspondent aux numéros d'ilot PAC additionnés d'un trio de lettres selon l'exploitation.

Pour les parcelles DAN1, DAN12 et PAR 13, l'épandage de digestat n'interviendra qu'après rectification du pH du sol et nouvelle analyse démontrant un pH de la parcelle supérieur à 6.

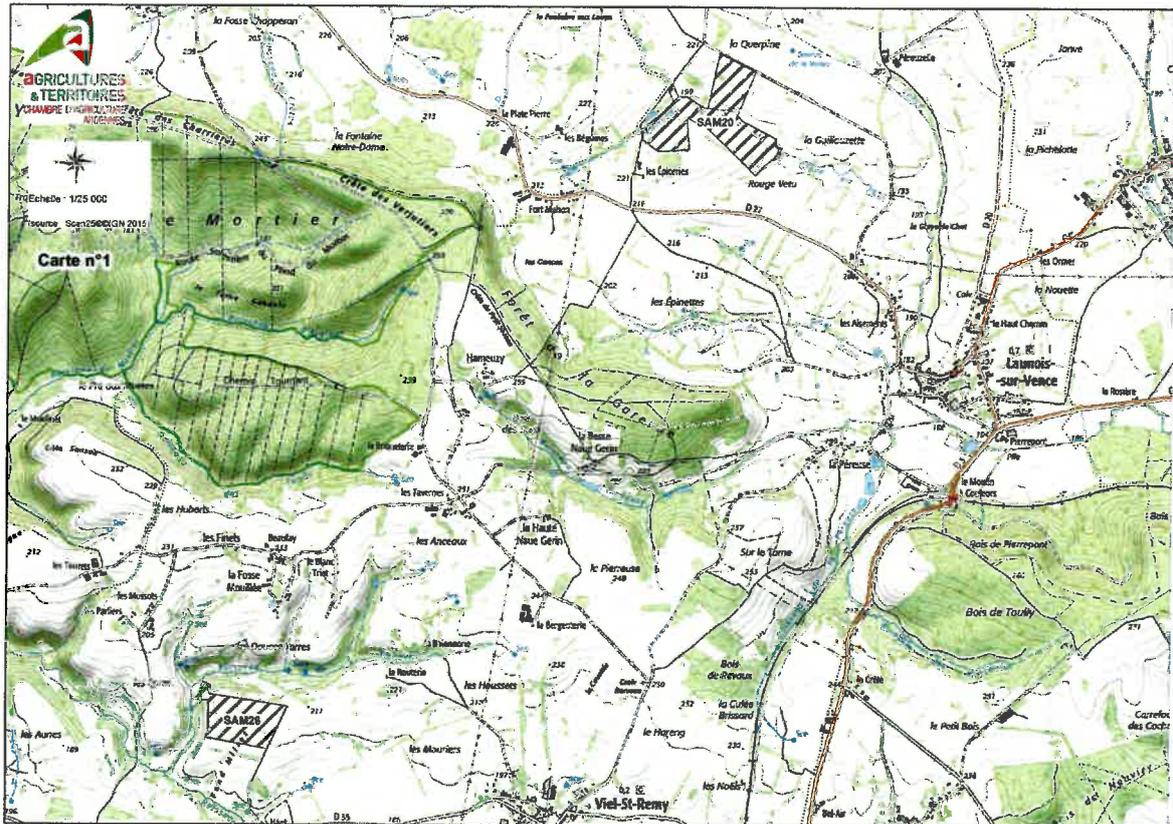
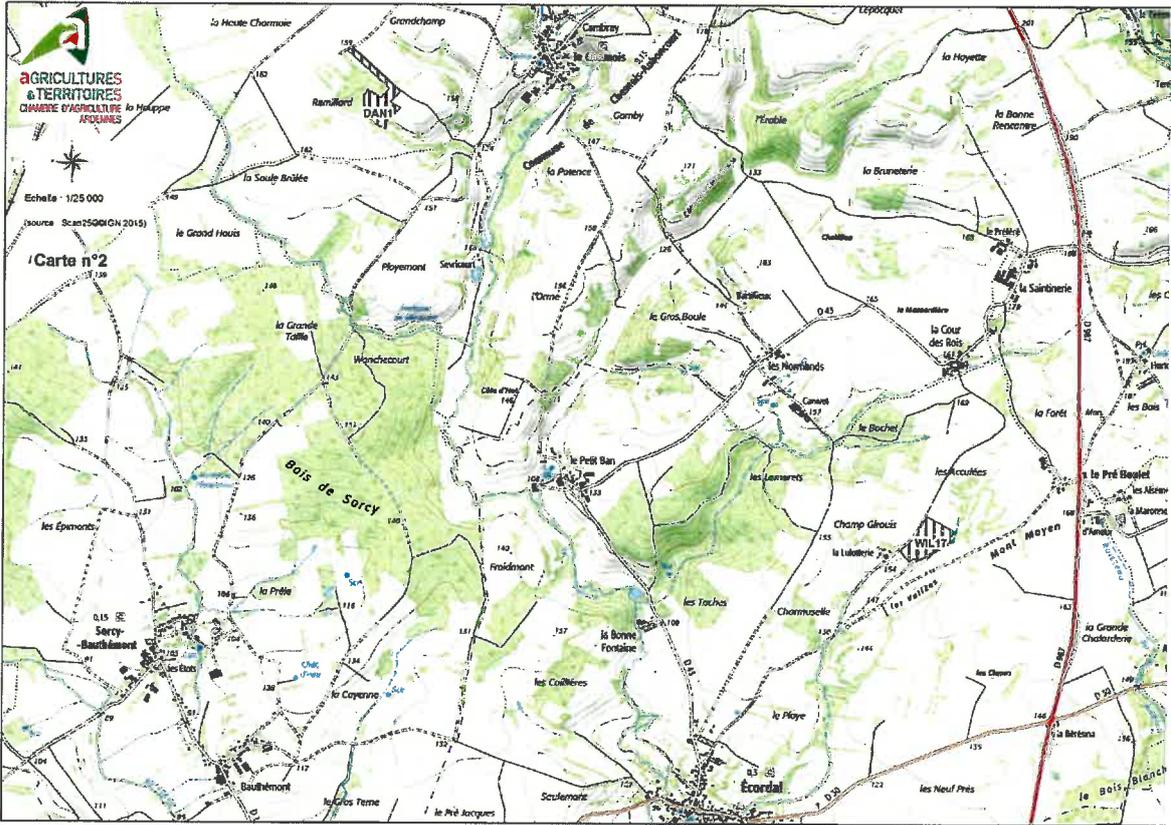
Annexe 2 : Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO



1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 10/10/1998.

2. The second part is a letter from the editor to the author, dated 11/10/1998.

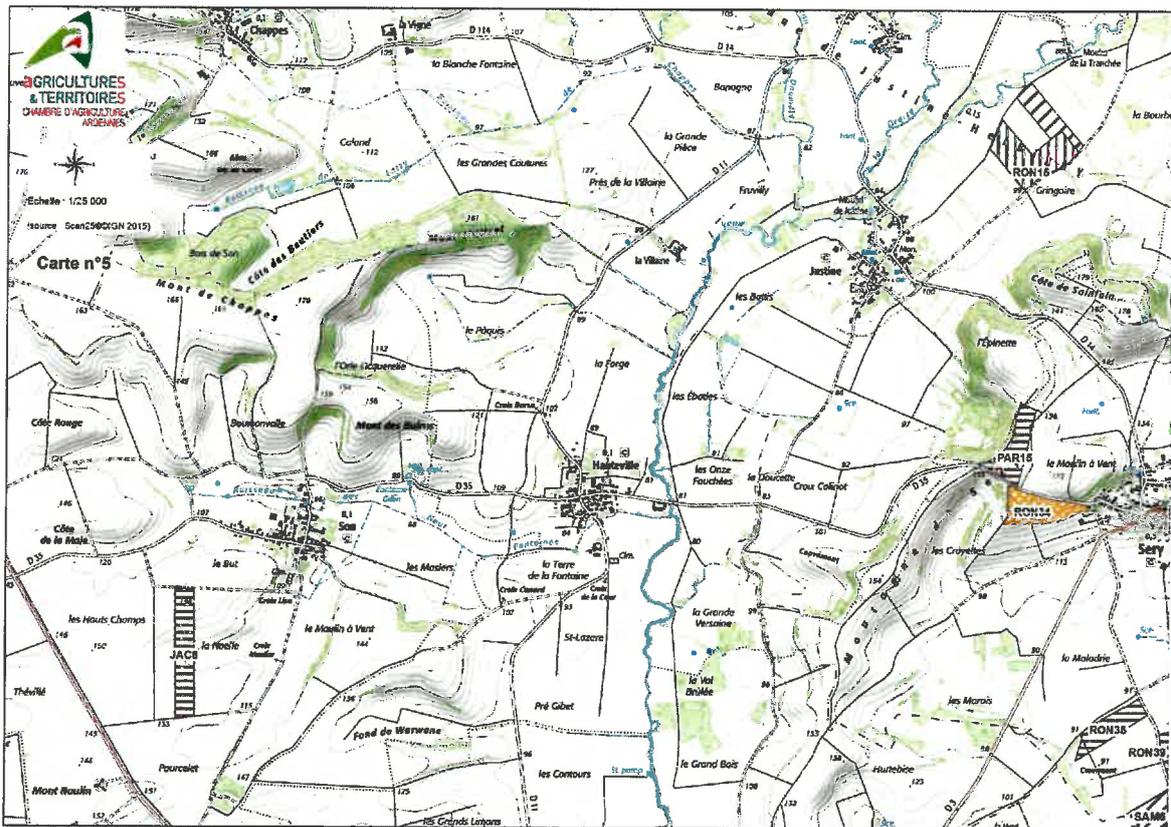
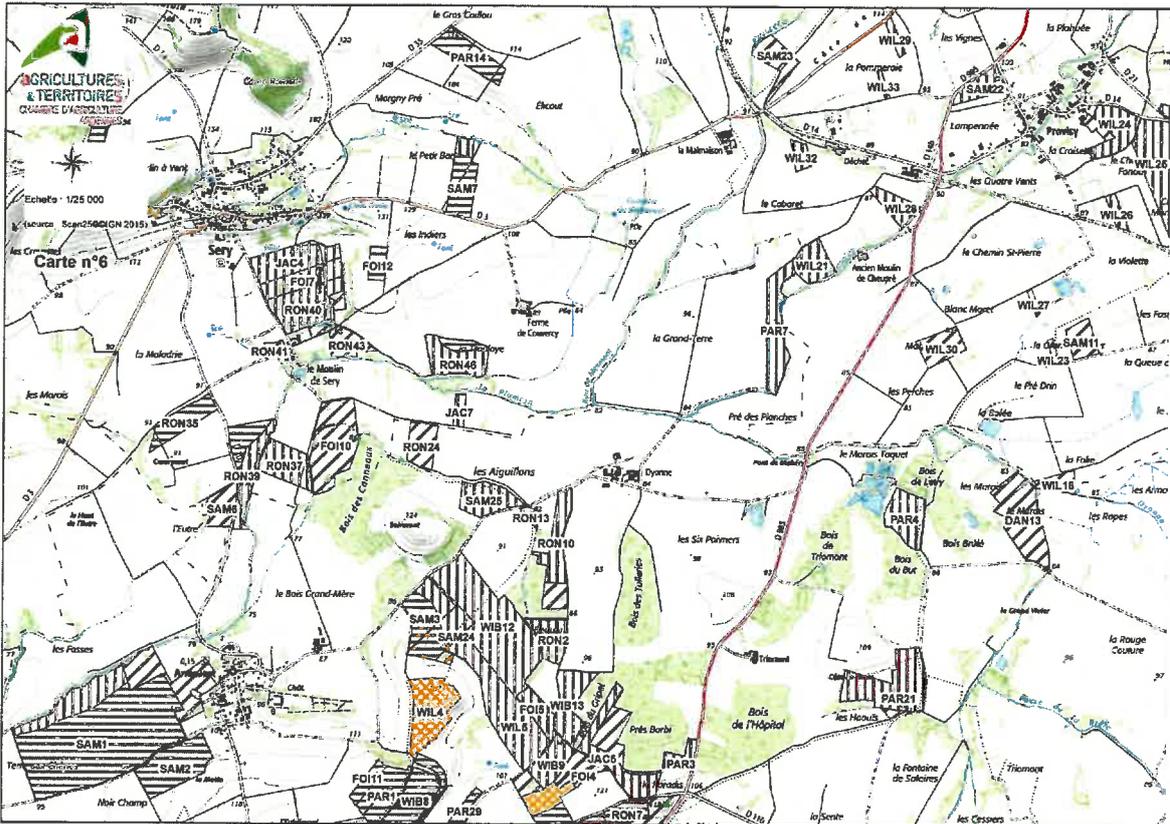
3. The third part is a letter from the author to the editor, dated 12/10/1998.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO



1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business.

2. The second part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business.

3. The third part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business.

4. The fourth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business.

5. The fifth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

